



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médecins

Question écrite n° 72085

Texte de la question

M. Pierre Lasbordes attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les préoccupations légitimes des attachés hospitaliers actuellement en grève (médecins, biologistes, pharmaciens). De nos jours, 40 % des médecins hospitaliers français du secteur public ont un statut précaire sachant qu'ils ne signent pas de contrat de travail et qu'ils sont payés entre 55 et 100 francs de l'heure net sans aucun salaire minimum garanti. A titre d'exemple un attaché docteur en médecine spécialiste à diplôme français ancien interne, qui travaille à temps complet depuis vingt ans dans un hôpital gagne moins de 10 000 francs nets par mois. Sachant que les attachés sont de plus en plus impliqués dans le système de garde de l'hôpital pour pallier la pénurie d'internes ou de praticiens hospitaliers, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes qu'elle entend prendre en la matière.

Texte de la réponse

Un peu moins de 34 000 médecins hospitaliers relèvent du statut des attachés hospitaliers régi par le décret du 30 mars 1981. Au sein de cette population, il est observé une grande disparité de situations, allant des attachés ayant une à trois vacations à l'hôpital en plus de leur activité en médecine ambulatoire, à des attachés exerçant à temps plein, dans un ou plusieurs établissements, sous la forme d'un maximum de 11 vacations hebdomadaires. A ces quotités élevées de vacations peut s'ajouter une activité de garde. Dans le but d'apporter une réponse aux revendications des attachés hospitaliers, un protocole d'accord a été signé le 14 décembre 2001 entre le ministre délégué à la santé et les représentants des attachés hospitaliers de France, visant à l'amélioration des conditions d'exercice des attachés. Ce protocole contient des mesures d'application immédiate, reprises dans une circulaire en date du 9 janvier 2002. Ainsi, il est rappelé que les cotisations IRCANTEC ont pour base les deux tiers du montant des vacations et des indemnités de garde. Une limitation de la précarité est en outre assurée. Ainsi, il est rappelé que le nombre de vacations arrêté lors de la signature de la décision de nomination ne peut être remis en cause de façon unilatérale au cours de la durée de validité de cette décision de nomination, à moins que ne survienne la disparition totale ou partielle de l'activité assurée par l'attaché. L'attaché doit donner son accord à cette modification de quotité de travail, et cette modification doit faire l'objet d'un avenant à la décision de nomination initiale. Parallèlement à ces mesures d'application immédiate, un groupe de travail animé par la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et associant représentants des attachés et représentants institutionnels est en place pour envisager les pistes de réformes pouvant conduire soit à une rénovation du statut existant, soit à la création d'un nouveau statut, présentant de meilleures garanties d'emploi et de rémunération.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lasbordes](#)

Circonscription : Essonne (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72085

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 janvier 2002, page 245

Réponse publiée le : 25 mars 2002, page 1682